



FR

CONSEIL DE DIRECTION
102^{ème} session
Rome, 10 - 12 mai 2023

UNIDROIT 2023
C.D. (102) 10
Original: français
avril 2023

Point n°5 de l'ordre du jour: Activités législatives en cours reportées du Programme de travail 2020-2022

d) Collections d'art privées

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Rapport sur les activités relatives aux collections d'art privées</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note des activités menées sur ce projet</i>
<i>Mandats</i>	<i>Programmes de travail 2020-2022 et 2023-2025</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Moyen</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>UNIDROIT 2022 - C.D. (101) 21</i> ; <i>UNIDROIT 2022 - A.G. (81) 9</i>

I. INTRODUCTION

1. Le présent document a pour objet d'informer les membres du Conseil de Direction de l'évolution du projet sur les collections d'art privées depuis la 101^{ème} session du Conseil en juin 2022. Il rappelle brièvement l'historique du projet (point II) et fournit des informations sur les travaux menés jusqu'à présent (point III), ainsi qu'une brève description des prochaines étapes prévues (point IV).

II. HISTORIQUE

2. Le sujet des collections d'art privées a été inséré comme activité de faible priorité dans le Programme de travail triennal d'UNIDROIT 2017-2019 ¹. Depuis lors, UNIDROIT a rassemblé des informations et mené des recherches pour mieux comprendre comment l'Institut pourrait apporter son expertise et une valeur ajoutée sur le sujet ². UNIDROIT a mené diverses études et a organisé,

¹ Décision de l'Assemblée Générale prise lors de sa 75^{ème} session le 1^{er} décembre 2016 (voir UNIDROIT 2016 - A.G. (75) 8).

² Des recherches ont été menées sur (i) définition des collections et des collectionneurs publics et privés; (ii) analyse comparative (France, Italie et États-Unis) des législations nationales qui fondent la protection publique des collections privées sur le concept d'intérêt public; (iii) statut des collections privées dans le droit européen et international; (iii) l'intérêt public dans la protection du patrimoine culturel dans les collections privées en vertu du droit américain (Californie, Massachusetts, New York) et l'intérêt public comme justification de la législation sur la protection des collections privées.

accueilli et participé à des conférences en coopération avec les partenaires du Projet académique sur la Convention d'UNIDROIT de 1995 ([UCAP](#))³. En particulier, UNIDROIT a organisé un colloque avec l'Université de Genève et la Fondation Gandur pour l'Art à Genève les 4 et 5 février 2021, intitulé "Quel avenir pour les 'œuvres orphelines' ? Réflexions sur les biens culturels sans provenance", qui a permis à des collectionneurs, galeristes, juristes, historiens, archéologues, universitaires et musées de se réunir virtuellement et de partager leurs idées et perspectives sur le débat sans cesse croissant autour des œuvres orphelines. Parmi les conférences organisées en 2022, on peut citer celle intitulée "Due Diligence, Digital Databases and Cultural Property Law and Policy", organisée en mars par la *Harry Radzyner Law School* de l'Université Reichman à Herzliya (avec une session spécifique sur les œuvres orphelines), et une conférence intitulée "Culture and Law", organisée en avril à Mexico par l'Académie internationale de droit comparé et le *Centro Mexicano de Derecho Uniforme*.

3. Le Secrétariat d'UNIDROIT a depuis lors identifié le sujet des œuvres orphelines comme nécessitant une attention législative transnationale. La nécessité de travailler sur une définition, le rôle de la provenance, le statut juridique des œuvres orphelines dans les collections d'art, et la définition de la diligence requise lors de l'acquisition d'œuvres orphelines ont tous été identifiés comme des questions qui pourraient façonner le champ d'application du projet, qui est très proche de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (la "Convention d'UNIDROIT de 1995"), en particulier en ce qui concerne la preuve de la diligence requise et le rôle des bases de données, ainsi que les délais de prescription des litiges concernant les œuvres orphelines.

4. Le Conseil de Direction, à sa 101^{ème} session (juin 2022), a appuyé la demande du Secrétariat de rehausser la priorité du projet sur les collections d'art privées, sous réserve de l'identification de ressources suffisantes, et entériné le fait que les travaux se concentrent sur les œuvres orphelines dans le cadre du Programme de travail de l'Institut pour 2023-2025 au sein d'un Groupe de travail réduit. Il a été convenu de recommander à l'Assemblée Générale (81^{ème} session, Rome, 15 décembre 2022) d'accorder au projet une priorité moyenne, en notant le soutien de la Fondation Gandur pour l'Art et du Centre du droit de l'art de l'Université de Genève.

III. ACTIVITÉS MENÉES DEPUIS LA 101^{ÈME} SESSION DU CONSEIL DE DIRECTION

A. Protocole d'accord avec le Centre du droit de l'art de l'Université de Genève et la Fondation Gandur pour l'Art

5. Étant donné que le soutien du Conseil de Direction pour renforcer la priorité du projet était soumis à l'identification de ressources suffisantes, le Secrétariat d'UNIDROIT a signé en décembre 2022 un Protocole d'accord avec deux partenaires, le Centre du droit de l'art de l'Université de Genève (ALC) et la Fondation Gandur pour l'Art (FGA).

6. Le Protocole d'accord souligne l'intérêt commun des trois institutions pour les questions juridiques et éthiques liées aux œuvres orphelines, et vise à fournir un cadre général pour la

³ Deux autres conférences ont été organisées sur la question des collections privées: (a) en 2017 sur "Les collections privées: perspectives historiques et juridiques", co-organisée avec la Société internationale pour la recherche sur le droit du patrimoine *culturel* et le droit de l'art, de droit du patrimoine culturel (ISCHAL), l'Institut des sciences sociales du politique (CNRS-ENS Cachan-Université Paris-Nanterre) et le cabinet d'avocats BonelliErede. La Professeure Elina Moustaira a préparé un document indiquant les aspects de droit privé sur lesquels l'expertise particulière d'UNIDROIT serait un avantage supplémentaire dans ce domaine, qui a été soumis au Conseil de Direction en mai 2017; b) en 2019, une Conférence organisée par l'Université de Opole (Chaire UNESCO en droit des biens culturels), l'Université de Gdansk et UNIDROIT, à Gdansk, a consacré une session spécifique aux 'Collections privées: perspectives historiques et juridiques' dans laquelle la notion même de collection (et l'importance de l'intégrité) a été discutée, ainsi que le cadre juridique au Brésil, en Allemagne, en Espagne, en Macédoine du Nord et en Pologne.

collaboration avec l'ALC et la FGA dans la mise en œuvre du projet d'UNIDROIT relatif au statut juridique et éthique des biens culturels orphelins. En vertu de ce Protocole d'accord, UNIDROIT financera l'organisation d'au moins une réunion du Groupe de travail par an à Rome; l'ALC, conformément aux exigences de l'Université de Genève, mettra à disposition un assistant d'enseignement pour travailler à temps partiel sur le projet et la FGA fournira un financement d'une certaine somme par an pour le projet, qui couvrira les coûts de réunions et de publications.

B. Réunions du Groupe exploratoire d'experts

a) Première réunion du Groupe d'experts exploratoire (12 septembre 2022)

7. Le Secrétariat d'UNIDROIT, ayant identifié le sujet des biens orphelins comme étant le point central du projet, et attendant que l'Assemblée Générale revalorise le projet afin d'en assurer le financement, un Groupe exploratoire d'experts ⁴ a été convoqué le 12 septembre 2022 pour une discussion préliminaire sur des sujets sélectionnés. La réunion s'est tenue dans un format hybride, à Genève et en ligne ⁵.

8. La composition du Groupe exploratoire d'experts a suivi la pratique établie d'UNIDROIT, à savoir un groupe d'experts sélectionnés présidé par un membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT (en l'occurrence, M. Jorge Sánchez Cordero). L'objectif de la réunion était de lancer une discussion entre les experts juridiques, ainsi que les représentants du marché de l'art et de la communauté des musées, sur un certain nombre de questions pertinentes (y compris, entre autres, la portée du projet, les définitions, le rôle de la recherche sur la provenance, le statut juridique des œuvres orphelines dans les collections d'art (privées ou publiques), la diligence requise lors de l'acquisition d'une œuvre orpheline, les questions de preuve, et le rôle des bases de données).

9. Le Groupe exploratoire d'experts a également décidé que des sous-groupes informels sur les définitions, les collectionneurs et le marché de l'art se réuniraient pour approfondir certaines questions avant la prochaine réunion. En particulier, ces sous-groupes s'efforceraient d'expliquer comment ils traitent actuellement le problème des œuvres orphelines, pour le bénéfice de tous les membres du Groupe exploratoire d'experts.

10. Il a enfin été rappelé que, conformément aux méthodes de travail d'UNIDROIT, la forme finale des travaux et le type d'instrument seraient discutés à un stade ultérieur, et viseraient à atteindre l'efficacité et l'utilité pour les parties concernées par les biens culturels orphelins, le tout étant soumis à l'approbation du Conseil de Direction d'UNIDROIT.

⁴ Mme Sophie Delepierre, Responsable du département protection du patrimoine, Conseil international des Musées (ICOM); M. Manlio Frigo, Professeur de droit international, *Università degli Studi di Milano*, Milan; M. Jean Claude Gandur, Président fondateur, Fondation Gandur pour l'Art, Genève; Mme Giuditta Giardini, Avocat et consultant, Unité trafic des antiquités, Bureau du Procureur de Manhattan; Mme Corinne Hershkovitch, Avocate à la Cour, Paris; Mme Joanna van der Lande, Présidente, Antiquities Dealer's Association, Royaume-Uni; M. Amnon Lehavi, Atara Kaufman Professeur de droit et Directeur académique, G City Real Estate Institute, Faculté de droit Harry Radzyner, Université Reichman (IDC Herzliya); M. Vincent Négri, Chercheur à l'*Institut des Sciences sociales du Politique* (ENS Paris-Saclay) et Vice-Directeur de l'Ecole Humanités-Sciences du Patrimoine, Université Paris-Saclay; Mme Artemis Papathanassiou, Conseiller juridique principal au Ministère des affaires étrangères, Grèce, et Coordinatrice des Résolutions de l'Assemblée Générale des NU sur Retour et restitution des biens culturels à leur pays d'origine; M. Marc-André Renold, Professeur à l'Université de Genève, Chaire UNESCO en droit international de la protection des biens culturels, et Directeur du Centre du droit de l'art de l'Université de Genève; Mme Nadja Roby, Directrice, Politiques et Relations gouvernementales, Portfolio autochtones, Musée canadien de l'histoire; Mme Isabelle Tassignon, Conservatrice, Collections Archéologie et Ethnologie, Fondation Gandur pour l'Art, Genève; et Mme Ana Vrdoljak, Professeur de droit, University of Technology, Sydney, Australie, et Présidente de la *International Cultural Property Society*.

⁵ Voir le Rapport sommaire, UNIDROIT 2022 – S70B/Orphan objects/EEG/Doc. 2.

b) Réunion du sous-groupe sur les définitions (3 mars 2023)

11. Conformément à la décision prise lors de la première réunion du Groupe exploratoire d'experts le 12 septembre 2022, un sous-groupe informel s'est réuni à Rome au siège d'UNIDROIT (et en ligne) le 3 mars 2023, animé par le Professeur Marc-André Renold (Centre du droit de l'art, Université de Genève), pour discuter de la question de la définition des "œuvres orphelines", tous s'accordant à dire qu'une définition claire rassurerait notamment les collectionneurs, les musées, les marchands et les commissaires-priseurs lorsqu'ils traitent des objets dépourvus de provenance.

12. À la fin de la discussion du 12 septembre 2022, le consensus général était qu'une utilisation préliminaire de l'expression "bien culturel orphelin" (conforme à la Convention d'UNIDROIT de 1995 ⁶ et à la Directive 2014/60/UE ⁷) suffisait pour l'instant, car l'expression conciliait spécificité et inclusivité. Il a néanmoins été suggéré que différents éléments devaient être identifiés afin de rédiger la définition, de sorte que seuls les biens présentant un ou plusieurs de ces éléments puissent être considérés comme un bien culturel orphelin aux fins du projet.

13. L'objectif de cette réunion était de proposer une ou deux définitions alternatives. Des propositions ont été faites par certains participants ainsi que par le Secrétariat. En conclusion, le sous-groupe s'est mis d'accord sur un texte à soumettre pour discussion à la prochaine réunion. Il a également discuté de l'opportunité de définir d'autres termes de la définition, tels que "archives" ou "provenance documentée". Il a été souligné que le Rapport explicatif de la Convention d'UNIDROIT de 1995 devrait être utilisé comme référence pour les définitions qui avaient potentiellement déjà été établies ⁸.

c) Deuxième réunion du Groupe exploratoire d'experts (29-30 mars 2023)

14. La deuxième réunion du Groupe exploratoire d'experts s'est tenue à Rome (et en ligne) les 29 et 30 mars 2023. Le Groupe a examiné la proposition de définition soumise par le sous-groupe ainsi que les rapports présentés par les deux groupes de parties prenantes.

15. Le premier rapport était le résultat d'entretiens avec des collectionneurs menés par M. Jean Claude Gandur, Président Fondateur de la Fondation Gandur pour l'Art, et le second rapport contenait le point de vue du marché de l'art. Tous deux ont expliqué les difficultés qu'ils rencontrent avec les biens orphelins de leurs collections (dans la publication, la mise sur le marché pour des transactions, etc.). Une longue discussion sur la question de la recherche de la provenance des biens orphelins a également eu lieu.

IV. ÉTAPES FUTURES

16. Maintenant que le projet a obtenu une plus grande priorité dans le Programme de travail d'UNIDROIT, et que le Groupe exploratoire d'experts a travaillé sur le champ d'application et a recueilli des informations pertinentes pour le projet, il est temps de former le Groupe de travail complet. Le Secrétariat travaille à la définition de la composition du Groupe de travail, comprenant à la fois des experts et des observateurs.

⁶ [Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés](#), adoptée le 24 juin 1995.

⁷ [Directive 2014/60/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte).

⁸ Voir le Rapport sommaire, UNIDROIT 2022 – S70B/Orphan objects/EEG/Doc. 3.

17. La première réunion du Groupe de travail est prévue pour l'automne 2023. Dans l'intervalle, le Secrétariat continuera d'apporter son soutien aux membres du Groupe exploratoire d'experts pour l'organisation des travaux intersessions.

V. ACTION DEMANDÉE

18. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note des activités entreprises par le Secrétariat dans le cadre du projet sur les collections d'art privées.*